

Bibliothèque des Littératures d'Aventures

Règlement du concours *Prix BILA*

Article 1

(Objet)

Le « Prix BILA 202X » (ci-après désigné « le Prix ») est institué par la Bibliothèque des Littératures d'Aventures (ci-après désignée « la Bibliothèque »). Il est destiné à récompenser annuellement un travail de fin d'études inédit, consacré au domaine des littératures dites populaires et de genre, qu'elles soient anciennes ou actuelles, ainsi qu'à leurs prolongements médiatiques (bande dessinée, télévision, cinéma, jeux vidéo, etc.) : policier, science-fiction, fantastique, fantasy, sentimental et les formes diverses du roman d'aventures (western, romans maritimes, de cape et d'épée, etc.). Ces travaux de fin d'études peuvent autant relever des domaines de la bibliothéconomie que des études en lettres et sciences humaines.

Article 2

(Conditions d'admission)

Le concours est accessible aux diplômés de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (tous cycles et tous établissements confondus) ayant présenté, au cours de l'année académique écoulée, un travail de fin d'études ayant trait aux domaines d'études cités à l'article 1. Les candidats qui - dans le cadre d'une session ouverte ou prolongée - obtiendraient leur diplôme après la date de clôture des candidatures, pourront présenter leur candidature lors de la session suivante du prix.

Article 3

(Introduction des candidatures)

Les mémoires présentés au concours sont à produire sous forme électronique, en format PDF, et à faire parvenir à la bibliothèque par courriel à l'adresse bila@chaudfontaine.be.

Les mémoires seront accompagnés :

- du formulaire de candidature (à se procurer sur le site web de la BiLA ou auprès du personnel de la BiLA) ;
- d'un abstract (une page maximum – à communiquer également en format PDF) ;
- d'un curriculum vitae.

En cas de sélection, la bibliothèque demandera au candidat de transmettre une copie du bulletin ou de l'attestation officielle avec mention du résultat obtenu au mémoire et de signer un document autorisant la reproduction en version papier, aux frais de la Bibliothèque, du TFE pour son fonds.

Les candidatures sont à faire parvenir par mail à la Bibliothèque au plus tard le jour fixé dans l'appel aux candidats. Tous les documents communiqués à l'appui des dossiers de candidature resteront la propriété de la Bibliothèque.

Article 4

(Langue des travaux)

Les travaux présentés au concours seront rédigés en français.

Article 5

(Composition du jury)

Le jury chargé d'apprécier les mémoires présentés au concours est désigné annuellement par l'équipe de la bibliothèque. Des experts extérieurs à la Bibliothèque et au Comité d'accompagnement scientifique de la Bibliothèque sont désignés comme membres du jury.

Article 6

(Décisions du jury)

Dans son examen des mérites, le jury tiendra compte tant de l'originalité des travaux que de la valeur scientifique et de la pertinence des contributions présentées.

Si le jury ne parvient pas à départager deux candidats, il peut décerner le Prix ex-æquo.

En l'absence de candidature d'un niveau suffisant, il pourra être décidé de reporter l'attribution du Prix à l'année suivante.

Le jury se réserve le droit d'accorder une mention spéciale à tout travail non primé doté de qualités jugées particulièrement intéressantes et singularisantes.

Le jury édicte son propre règlement d'ordre intérieur. Ses décisions - qui sont toujours sans appel - seront prises dans un délai de maximum 3 mois à compter de la date de la remise des candidatures. Tous les candidats seront personnellement avertis par mail des décisions du jury les concernant.

Article 7

(Titre décerné)

L'auteur du travail primé se voit décerner le titre de "Lauréat du Prix BILA" pour l'année en cours.

Article 8

(Montant et remise du Prix)

Le montant du Prix est fixé chaque année et communiqué dans l'avis annonçant le concours. Il ne peut être inférieur à 500 EUR.

Le Prix sera remis au lauréat, chaque année, dans le courant du mois d'octobre.

Toute mention spéciale décernée par le jury conformément aux dispositions de l'article 6 donnera lieu à l'octroi d'une gratification à l'auteur du travail retenu. Le montant de cette gratification ne pourra toutefois dépasser le tiers du montant du Prix annuel à décerner.

Article 9

(Annonce du concours)

Le concours sera annoncé publiquement par tous les moyens médiatiques jugés pertinents.

Un publipostage spécifique sera également organisé en Communauté française à l'adresse de tous les établissements d'enseignement supérieur dispensant les formations intéressées par le présent Prix.

Article 10

(Publication des travaux)

Toute publication d'un mémoire ayant obtenu le Prix (ou toute synthèse y ayant trait) sera toujours accompagnée de la mention du Prix décerné.

Article 11

(Publication des synthèses des travaux non primés)

Sur proposition du jury, la Bibliothèque se réserve le droit de publier — aux mêmes conditions que ci-dessus — les synthèses de certains mémoires non primés.

Article 12

(Dispositions finales)

- a) Le fait de présenter un mémoire au concours implique, de la part de l'auteur, l'acceptation sans réserve du présent règlement.
- b) L'équipe de la Bibliothèque est seul habilitée à apporter toute modification au présent règlement.